

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0180 du 07/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0180, relative à la réalisation d'un projet de construction de 3 îlots, de commerces et cinéma au sein de la ZAC MARENDIA sur la commune d'Antibes (06), déposée par BNP PARIBAS IMMOBILIER, reçue le 09/06/2017 et considérée complète le 09/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un complexe immobilier réparti sur trois îlots sur un terrain d'assiette total de 8993 m², selon les modalités suivantes:

- réalisation de 208 logements,
- réalisation de commerces en rez de chaussée,
- réalisation d'un cinéma,
- création de 277 places de stationnements réservées aux logements,
- aménagements de chemins piétonniers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- renforcer le tissu commercial et rendre le site plus attractif,
- augmenter l'offre de logements et mettre en œuvre une diversité fonctionnelle au sein des bâtiments,
- aménager le quartier dans le respect de l'environnement et des riverains résidentiels et actifs ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier en appliquant une "charte chantier à faibles nuisances environnementales" qui fixe

notamment des objectifs de réduction des nuisances vis à vis des riverains, de protection de la biodiversité, de recyclage des déchets ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de 3 îlots, de commerces et cinéma au sein de la ZAC MARENDA situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BNP PARIBAS IMMOBILIER.

Fait à Marseille, le 07/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)